

**COMMUNE**  
**d'ARS-SUR-FORMANS**

01480



**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**  
**Délibération n°22092022-30**

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ARS-SUR-FORMANS, dûment convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Richard PACCAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2022.

**Présents :** Mmes S.PALLIER, K.FATET, C.ASSIE, M.RONGEON, S.DI RUSCIO, M.MOREL. Mrs R.PACCAUD, Th.DELAMARE, Ch.DUTRUGE, E.CHASTAN, P-O.MONTOIS, J.SMITH, J.DUBOYS.

**Absents :** Mme V.WATRIN. Mr P.WEHBE.

**Secrétaire de séance :** Mme C.ASSIE.

Objet : Délibération pour approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) après enquête publique et consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2022 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté en date du 04 juin 2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du PLU,

Vu le rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin 2022 au 29 juillet 2022 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 04 août 2022.

Vu l'avis de la MRAE en date du 15 septembre 2021 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision du PLU

Considérant les avis émis des PPA :

- . SCOT
- . Conseil départemental
- . GRT gaz
- . Communauté De Communes Dombes Saône Vallée
- . Chambre d'agriculture
- . État

Considérant les contributions de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Les observations déposées sont réparties de la façon suivante

- . 6 portent sur des demandes d'information auxquelles le commissaire enquêteur a répondu
- . 1 observation (observation 11) porte sur une réflexion générale sur la protection des sources et des bois et l'entretien des fossés, sujet qui ne relève pas du champ du PLU
- . 4 observations portent sur des demandes de changement de zonage

Pour tenir compte de ces différentes consultations, il est proposé de modifier le dossier sur les principaux points suivants :

- . Mettre à jour le rapport de présentation sur les points évoqués par la communauté de communes et l'État,

- . Explication et mise en concordance dans le rapport de présentation des cartographies concernant les analyses des gisements fonciers,
- . Compléter les règles d'assainissement en zones A et N avec une rédaction identique à celle des zones U et AU,
- . Compléter l'identification des éléments d'intérêt patrimonial par celle de la maison en pierres chemin du tonneau et par celui de la cure actuelle,
- . Faire apparaître pour l'OAP des Ardillots, le périmètre de 100m autour de l'exploitation proche
- . Préciser au règlement des zones A et N que les équipements sont autorisés « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » selon les dispositions du code de l'urbanisme,
- . Intégrer aux OAP un chapitre sur les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques applicables aux secteurs d'OAP et un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles,
- . Intégrer le zonage d'assainissement aux annexes du PLU,
- . Faire évoluer le périmètre du STECAL Nc sur le foyer sacerdotal sans en modifier la surface pour correspondre au projet d'extension de cet édifice suite à la demande faite en enquête publique,
- . Faire évoluer le zonage sur la parcelle 1172 en zone Uc pour correspondre au découpage parcellaire récent non encore reporté sur le plan cadastral., suite à la demande faite en enquête publique,
- . Un plan informatif reportant le nouveau périmètre délimité des abords est annexé au zonage dans l'attente de la mise en place de la servitude,
- . Le dernier fond cadastral édité par la DGFIP est intégré au PLU pour donner suite à la recommandation du commissaire enquêteur.

Par ailleurs :

- . Concernant la requête de classement en zone de développement urbain (AU) du siège d'exploitation agricole (en fonction) et des terres agricoles adjacentes exploitées (parcelles 209, 761, 763) identifiées dans le PADD comme un secteur agricole stratégique à préserver et identifiées en zone A dans le zonage du PLU arrêté. Il ne pourra pas être donné suite à cette requête compte tenu de l'usage agricole professionnel avéré du site, des objectifs de réduction de la consommation foncière inscrits dans la réglementation et reprises dans le PLU, du respect des orientations du SCOT, de l'absence de réseaux en capacités suffisantes et de l'absence de programmation d'extension ou de renforcement des réseaux dans ce secteur.
- . Concernant la recommandation du commissaire enquêteur de faire apparaître au zonage les périmètres de servitudes liées à la canalisation de gaz, le service risques de la DDT 01 a été contacté et confirme que ces périmètres « font partie des données sensibles qui ne sont par nature pas publiées auprès du grand public. Il convient donc effectivement de simplement annexer ces données au PLU, en tant que servitude d'utilité publique, et non de les porter au plan de zonage ». Le règlement graphique du PLU ne sera donc pas modifié. La servitude telle que fournie par les services de l'État est bien présente dans les annexes du PLU.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire demande alors au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

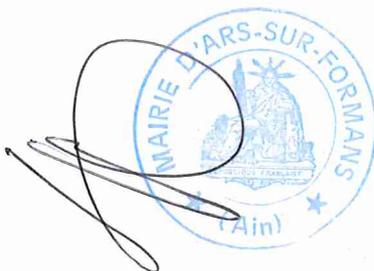
- **valide** les modifications proposées,
- **approuve** la révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme soit : un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera adressée à la préfecture.
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées,

- **indique** que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture et qu'il sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme et sur le site internet de la commune d'Ars-sur-Formans

- **charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,  
Richard PACCAUD**



Reçue en Préfecture le :  
Publiée le :